

C-238

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act
(marriage after the age of sixty years)

FIRST READING, MAY 1, 2006

MR. STOFFER

C-238

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-238

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces
canadiennes (mariage après l'âge de soixante ans)

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} MAI 2006

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Forces Superannuation Act* to allow the survivor of a contributor to receive an annual allowance after the death of the contributor even if the contributor and the survivor married or commenced to live in a conjugal relationship after the contributor had attained the age of sixty years.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* afin de permettre au survivant d'un contributeur de recevoir une allocation annuelle après le décès de celui-ci même s'ils se sont mariés ou ont commencé à vivre dans une relation conjugale après que le contributeur a atteint l'âge de soixante ans.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-238

PROJET DE LOI C-238

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act (marriage after the age of sixty years)

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (mariage après l'âge de soixante ans)

R.S., c. C-17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-17

1. Subsection 31(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est 5 remplacé par ce qui suit :

Marriage after sixty years of age

31. (1) For greater certainty and subject to any other provision of this Act, the survivor of a contributor is entitled to an annual allowance in respect of the contributor under this Act even if, 10 at the time the contributor married the survivor or began to cohabit with the survivor in a relationship of a conjugal nature, the contributor had attained the age of sixty years.

Mariage après soixante ans

31. (1) Il demeure entendu, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, que le survivant du contributeur a droit à une allocation annuelle à l'égard de celui-ci au titre de la 10 présente loi même si, au moment du mariage ou au début de la cohabitation dans une union de type conjugal, le contributeur avait atteint l'âge de soixante ans.